



AP 072 132 25 Z0019	
Date de dépôt	26/12/2025
Demandeur	GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame BISSON Magalie
Projet	Remplacement d'enseignes
Terrain	Promenade du Grand Mail 72400 La Ferté-Bernard
Référence cadastrale	BV 217

ARRÊTÉ D'URBANISME ACCORDANT L'INSTALLATION D'ENSEIGNES

ARRETE N°26-213

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20260324-ARR26-213-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Le Maire

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP07213225Z0019, concernant la modification d'enseignes sur un immeuble sis Promenade du Grand Mail - 72400 La Ferté-Bernard, déposée le 26 décembre 2025 et complétée le 16 février 2026 par GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame Magalie BISSON, 30 rue Paul Ligneul – 72100 Le Mans,

VU la loi du 22 août 2021 conférant aux maires la compétence en police de la publicité,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable de La Ferté-Bernard (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) approuvé en date du 26 juin 2023 par le conseil communautaire de l'Huisne Sarthoise et exécutoire en date du 19 août 2023,

VU l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des Bâtiments de France en date du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'article L. 581-18 du Code de l'environnement qui dispose que sur les immeubles et les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du même code, une enseigne est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé se situe aux abords d'un monument historique et dans le périmètre du site patrimonial remarquable de La Ferté-Bernard ;

CONSIDÉRANT que l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est requis et qu'il convient, à cet égard, de prescrire des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiment de France donne son accord :

/...

CONSIDÉRANT que l'installation prévue répond aux règles du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 26-155 du 6 mars 2026.

ARTICLE 2 : L'installation d'enseignes, selon les descriptifs et plans joints au dossier, sur l'immeuble sis Promenade du Grand Mail - 72400 La Ferté-Bernard, **est accordée** à par GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame Magalie BISSON.

ARTICLE 3 : La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France devra être respectée :

- « Afin de mettre le projet en cohérence avec les attendus du site patrimonial remarquable qui vise à préserver le bâti traditionnel local, la vitrophanie installée en vitrine doit être atténuée afin de favoriser la mise en valeur de la devanture commerciale. »

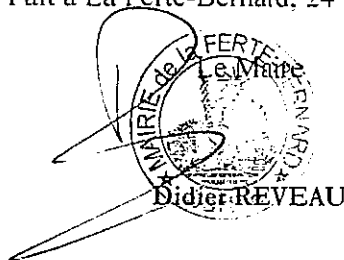
ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

ARTICLE 5 : L'article R.581-58 rappelle que l'enseigne doit être « maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. »

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est transmis à :

- GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame Magalie BISSON
- Monsieur Le Préfet de la Sarthe
- La Police Municipale

Fait à La Ferté-Bernard, 24 février 2026



Didier REVEAU

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Maire de La Ferté-Bernard
Service de l'urbanisme

13 rue Viet 72400 La Ferté-Bernard

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette 44000 Nantes